

Assemblée Shalom

(Baptiste Fondamentale)



Constitution Et Confession de foi

4 Lafontant, Delmas 33
Delmas 33
Haïti
www.assembleeshalom.org

LA CONSTITUTION

DE

L'ASSEMBLÉE SHALOM (BAPTISTE FONDAMENTALE)

Article I – NOM

Le nom de cette église est : « Assemblée Shalom » (Baptiste Fondamentale). Dans la suite du document, il sera désigné par l'Assemblée.

Article II – BUT

Le but de l'Assemblée est développé dans la Confession de foi en son Article VIII.

Article III – DOCTRINE

Les bases doctrinales de l'Assemblée sont exprimées dans les Articles de la Confession de foi.

Article IV – LES MEMBRES

- A. Membres actifs : Sont membres actifs ceux qui sont des chrétiens bibliques (nés de nouveau), en accord avec la Confession de foi, acceptés par l'Assemblée (selon l'un des modes de réception des membres développés dans ce même article au point C), ayant la vie en ordre, qui auront signé l'Alliance de l'Église et qui ne sont pas membres inactifs.
- B. Membres associés : Un membre d'une autre église peut solliciter le statut de membre associé de l'Assemblée. La raison d'être du statut de membre associé est d'offrir à l'intéressé(e) la possibilité de jouir temporairement de la communion de l'Assemblée sans mettre fin à son affiliation à son église d'origine, trop éloignée géographiquement pour qu'il (elle) s'y implique activement.

Toutes les conditions exigées pour la réception d'autres membres devront être satisfaites par une telle personne. Elle aura les mêmes responsabilités et jouira des mêmes privilèges que les autres membres, à l'exception de celui de tenir un poste nécessitant un vote de l'Assemblée. (Article IV-B amendé par vote de l'église le 14 avril 2018)

- C. Membres inactifs : Sont membres inactifs, les membres qui auront manqué, sauf pour cas de force majeure :
1. Soit aux réunions et services de l'Assemblée pendant une durée de trois (3) mois consécutifs,
 2. Soit à trois (3) Services consécutifs de la Sainte Cène,

3. Soit à deux réunions d'affaires ordinaires consécutives.

Bien avant d'atteindre l'un de ces délais, le pasteur, les diacres et aussi n'importe quel membre de l'Assemblée se doivent de contacter les concernés pour leur rappeler, avec amour, ce qui les attend s'ils atteignent ledit délai. Si le délai est atteint par les intéressés, ils seront automatiquement considérés comme membres inactifs et ne seront pas pris en compte dans le quorum lors des réunions d'affaires.

Si, une fois averti de cette situation, le membre inactif revient en signifiant officiellement son retour, il lui sera donné un délai de trois (3) mois d'observation de sa participation à l'Assemblée avant qu'il soit à nouveau considéré comme actif. Durant cette période, il a le privilège et le devoir, de participer à la Sainte Cène et d'assister aux réunions d'affaires sans droit de vote.

Si, averti, le membre ne revient pas ou s'il revient sans signifier son retour, le délai de trois (3) mois devient un sursis qui lui est accordé, à l'issue duquel il sera automatiquement considéré comme démissionnaire et son nom sera rayé de la liste des membres.

N.B. – Il demeure entendu que les cas de force majeure sont, le départ pour un temps au moins égal à trois (3) mois, la maladie, la mort ou toute autre circonstance acceptée comme tel par le Comité de Direction.

D. Réception des membres – La réception des membres peut s'effectuer de plusieurs façons :

1. Par baptême – tout chrétien accepté et baptisé par l'Assemblée en devient automatiquement membre ;
2. Par lettre – tout membre régulier d'une autre église baptiste, de même doctrine, muni d'une lettre de recommandation ou de démission devient membre après avoir été examiné par le Comité de Direction, après avoir témoigné de sa foi devant l'Assemblée et après avoir été accepté par l'Assemblée ;
3. Par déclaration de foi – tout membre d'une autre église, baptisé par immersion, se trouvant dans l'impossibilité absolue de se procurer une lettre de recommandation peut devenir membre après avoir été examiné par le Comité de Direction, après avoir témoigné de sa foi devant l'Assemblée et après avoir été accepté par l'Assemblée ;
4. Confession – tout chrétien radié de l'Assemblée en redevient membre après repentance, examen par le Comité, confession

devant l'église et trois (3) mois d'observation de sa fidélité à l'Assemblée.

N.B. – Dans les quatre (4) cas, le candidat, adhérant à la Confession de foi, est admis comme membre s'il obtient le vote unanime des membres présents. Dans le cas de voix contre, le (les) contestataire(s) doit (doivent) se présenter par-devant le Comité de Direction avant deux (2) semaines pour donner le motif de son (leur) vote. Dans le cas d'objections jugées non valables par le Comité de Direction, le candidat est encore proposé à l'Assemblée et il peut en devenir membre s'il obtient 75% du vote des membres actifs présents.

Il demeure souhaitable que, si quelqu'un (quelques-uns) aura (auront) des objections qu'il (ils) n'attende (n'attendent) pas le jour du vote pour les manifester. Il (Ils) doit (doivent) en informer le Comité de Direction à l'avance afin de prévenir un vote préjudiciable à un candidat.

E. Transfert des membres –

1. Par lettre de recommandation ou de démission,
2. Par décès (transfert de la terre au ciel),
3. Par radiation (transfert vers le monde et Satan) ;

F. Radiation des membres –

1. Pour négligence (cas des membres inactifs, voir le point C),
2. Pour discipline (voir le point G) ;

G. Discipline des membres

1. Cas qui exigent la discipline :
 - a. Conduite scandaleuse – Cas des membres qui par leur conduite, leur apparence et autre, peuvent devenir des pierres d'achoppement pour les autres ;
 - b. Incitation à la division au sein de l'Assemblée –
 - 1) Soit par la médisance,
 - 2) Soit par l'enseignement de fausses doctrines ;
 - c. Vie immorale ;
 - d. Violation de l'alliance de l'Église.
2. Procédés de la discipline :
 - a. Matthieu 18 : 15 – 17 ;
 - b. Pour un membre repentant : la sanction varie d'un temps d'observation, à la suppression de la Sainte Cène pour une durée quelconque, en passant par l'interdiction de voter ou

autre suivant le cas ;

Il est à noter que l'interdiction de participer à la Cène ou de voter ne dispense nullement le membre repentant des réunions y relatives ;

- c. Pour un membre non repentant : la sanction est la radiation par vote de l'Assemblée.

Article V – ORDONNANCES

- A. Baptême – Le mot baptême signifie immersion et l'acte est un symbole qui montre que le baptisé est mort au péché et ressuscité pour une vie nouvelle en Christ (Romains 6 : 3, 4). Le baptême est administré par le pasteur ou un diacre.
- B. Sainte Cène – La Sainte Cène est un rappel de la mort de Christ : le pain et le vin représentent le corps et le sang de Christ.

Le service de la Sainte Cène est présidé par le pasteur ou, en cas de non-disponibilité du pasteur, par un diacre. Les membres de l'Assemblée ayant la vie en ordre doivent y participer.

La non-participation au Service de la Sainte Cène pendant une durée déterminée à l'Article IV au point B, entraîne un cas de discipline.

Les membres d'autres églises de même confession de foi peuvent être admis à y participer s'ils ont la vie en ordre avec le Seigneur et avec leur propre église (Article V – B amendé par vote de l'église le 16 /03 /1984)

Article VI – OFFICIERS

A. Pasteur

1. Tout homme aspirant à être pasteur doit posséder toutes les qualifications énoncées dans les passages bibliques suivants : 1 Timothée 3 : 1 – 7; Tite 1: 5 – 9.

Le pasteur doit être en accord avec l'Alliance, la Confession de foi et la Constitution de l'Assemblée.

Le pasteur sera élu au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Le vote sera annoncé quinze (15) jours auparavant pour permettre à 85% des membres actifs d'être présents. Le pasteur est élu s'il obtient 80% du vote des membres actifs présents.

Si plusieurs candidats aspirent à être pasteur, celui qui a le plus grand nombre de suffrage devra se présenter à nouveau devant l'assemblée pour obtenir, cette fois, les 80% des votes des

membres actifs présents.

2. Devoirs du pasteur –

- a. Mener une vie sans reproche ;
- b. Prendre soin du troupeau :
 - 1) Enseigner la Parole de Dieu,
 - 2) Veiller sur les âmes,
 - 3) Protéger le troupeau contre les fausses doctrines ;
- c. Administrer les ordonnances ;
- d. Chercher les perdus ;
- e. Diriger les réunions d'affaires ;
- f. Contrôler toutes les activités de l'Assemblée ;
- g. Appliquer les décisions de l'Assemblée.

B. Diacres

- 1. Tout homme désirant être diacre doit réunir les conditions décrites dans les passages bibliques suivants : 1 Timothée 3 : 8 – 12 ; Actes 6 : 3.
- 2. Au sein de l'Assemblée, Diacres seront élus pour une durée de ans.
- 3. Devoirs des diacres –
 - a. Mener une vie sans reproche ;
 - b. S'occuper de l'administration des affaires matérielles de l'Assemblée ;
 - c. S'occuper de l'aide aux fidèles qui se trouvent dans le besoin ;
 - d. Aider le pasteur à faire avancer le travail de Dieu :

Ce dernier point suppose que le diacre :

- 1) Participe à l'administration des deux (2) ordonnances,
- 2) Aide le pasteur à examiner les candidats au baptême et ceux qui voudraient s'affilier à l'Assemblée,
- 3) Aide le pasteur dans la discipline,
- 4) Peut prêcher et enseigner la Parole de Dieu,
- 5) Dirige les activités de l'Assemblée en l'absence du pasteur.

C. Le Comité de Direction

1. Composition –

Le Comité de Direction est composé du pasteur et des diacres.

2. Devoirs – Les devoirs du Comité de Direction se résument dans les cinq (5) points suivants :

- a. Décider des réunions spéciales, conférences, participants,

etc. ;

- b. Préparer un budget annuel pour l'Assemblée (budget qui sera approuvé par l'Assemblée) ;
- c. Choisir les moniteurs de l'école du dimanche ;
- d. Choisir pour une durée d'un an renouvelable un comité de l'École du dimanche composé d'un surintendant, d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère).

Le surintendant doit posséder les qualifications suivantes ;

- 1) Être membre et assidu à l'Assemblée ;
- 2) Être un homme actif et ayant de l'initiative.

Ses devoirs sont les suivants :

- 1) Diriger le début du service chaque dimanche matin,
- 2) Recommander les moniteurs (monitrices) au Comité de Direction et superviser leur travail,
- 3) Chercher un remplaçant, en cas d'absence d'un moniteur ou d'une monitrice.

Article VII – L'ASSEMBLÉE ET LES ASSOCIATIONS

- A. L'Assemblée se dirige elle-même ;
- B. L'Assemblée n'aura de communion qu'avec les autres églises partageant avec elle la même doctrine ;
- C. L'Assemblée entretient de bonnes relations avec la *Baptist Mid-Missions* ;
- D. L'œuvre missionnaire de l'Assemblée est d'aider ses ouvriers en mission, ceux des églises de même doctrine en mission et toute activité approuvée visant à faire avancer le règne de Dieu.

Article VIII – DES RÉUNIONS

- A. Les principaux services réguliers de l'Assemblée sont les suivants :
 - 1. Réunion de prière le mercredi soir,
 - 2. Classe spéciale pour les enfants de quatre à quatorze ans le vendredi après-midi,
 - 3. Réunion de l'Association des Dames de l'Assemblée Shalom (ADAS) chaque quatrième vendredi,
 - 4. Classe spéciale pour les jeunes à partir de quatorze ans chaque samedi,
 - 5. École du dimanche et Culte du dimanche matin,
 - 6. Service chaque dimanche soir.
- B. La Sainte Cène sera célébrée le dernier dimanche de chaque mois

sauf en cas d'occasions spéciales ;

- C. Réunion ordinaire des membres chaque deux (2) mois pour le règlement des affaires de l'Assemblée ;
- D. Le Comité de Direction se réunit chaque mois régulièrement ;
- E. Une réunion annuelle aura lieu le vendredi précédant le premier dimanche du mois d'octobre ;
- F. Des réunions d'affaires spéciales peuvent être décidées par le pasteur et les diacres suivant l'urgence des situations.
- G. Le quorum est fixé à 60% des membres actifs pour les réunions d'affaires sauf en ce qui a trait à l'élection d'un pasteur (voir Article VI point A).

N.B. – Il est signalé qu'au cours des réunions d'affaires tout membre actif peut voter s'il a quatorze (14) ans ou plus. Les membres de moins de quatorze ans ne sont pas autorisés à participer aux réunions d'affaires et ne seront pas pris en compte pour le quorum. Selon la teneur de certaines réunions, les membres âgés de quatorze à quinze ans peuvent en être dispensés. Mais pour ce qui a trait aux finances, l'âge requis pour voter est de dix-huit (18) ans.

Article IX – FINANCES ET RAPPORTS

A. Finances –

- 1. Un trésorier et un sous-trésorier seront élus par l'Assemblée pour une période d'une année.
 - a. Le trésorier et le sous-trésorier devront posséder les qualifications suivantes :
 - 1) Être non ambitieux,
 - 2) Être honnêtes,
 - 3) Être spirituellement mûrs,
 - 4) Être assidus.
 - b. Devoirs
Les devoirs du trésorier et du sous-trésorier sont les suivants :
 - 1) Assister le Comité de Direction en cas d'invitation,
 - 2) Faire un rapport chaque deux (2) mois à l'Assemblée et en cas d'une dépense spéciale,
 - 3) Payer le pasteur et s'occuper des autres dépenses de l'Assemblée,
 - 4) Préparer le budget avec le Comité de Direction.

2. Il est rappelé qu'en cas d'urgence, le Comité de Direction se trouve en droit de dépenser jusqu'à cinq pourcent (5%) du budget annuel au cours de l'année fiscale sans vote préalable de l'assemblée. En cas de dépenses, celles-ci seront présentées à la plus prochaine réunion ordinaire pour en informer l'assemblée. (Article IX-A (2) amendé par vote de l'église le 14 avril 2018)

B. Rapports –

Un Secrétaire sera élu par l'Assemblée pour une période d'une année :

1. Qualifications :

Le Secrétaire devra :

- a. Être assidu à l'Assemblée,
- b. Avoir une vie en ordre,
- c. Parler et écrire le français.

2. Devoirs :

Les devoirs du Secrétaire sont :

- a. Tenir le registre contenant le nom des membres avec leur date d'admission à l'Assemblée,
- b. Contrôler les présences et les absences et en faire un rapport au Comité de Direction,
- c. Dresser un procès-verbal des réunions d'affaires et en faire lecture lors de la prochaine réunion,
- d. Rédiger les lettres de recommandation sur vote de l'Assemblée et toute correspondance de l'Assemblée.

Article X – AMENDEMENTS

Tout amendement à cette constitution devra être présenté par écrit dans une réunion d'affaires et peut être voté au cours d'une autre réunion d'affaires deux (2) mois plus tard.

Pour ce vote, 80% des membres actifs doivent être présents. Le vote de ratification de 75% est requis.

LA CONFESSION DE FOI DE L'ASSEMBLÉE SHALOM (BAPTISTE FONDAMENTALE)

Nous, membres de l'Assemblée Shalom (Baptiste Fondamentale), désirons, avec l'aide de Dieu, prospérer et maintenir la croissance spirituelle de notre église. Ces douze (12) articles qui suivent, constituent notre confession de foi.

Article I – LA BIBLE

Nous croyons que la Bible est pleinement inspirée de Dieu dans ses écrits originaux de l'Ancien et du Nouveau Testaments et qu'elle est la Parole vivante et permanente de Dieu, qu'elle est le véritable noyau de l'union chrétienne et la seule règle infaillible pour toutes conduites, croyances et opinions humaines. 2 Tim 3: 16-17; 1 Pie 1: 23-25; 2 Cor 1: 18; Ps 119: 105, 160.

Article II – DIEU

Nous croyons en un seul Dieu vivant, vrai et éternel existant en trois personnes distinctes également omniscientes, omnipotentes et omniprésentes : Père, Fils et Saint-Esprit. 1 Thes 1: 9; Jn 17: 13; Rom 16: 26; Deu 6: 4; 2 Cor 13: 13; Mat 28: 19, 20; Ps 19: 7, 8; Rom 11: 33; Gen 17: 1.

Nous croyons que le Père est créateur, maître du ciel et de la terre, qu'Il est digne de tout honneur, confiance et amour. Ecc 11: 5; Ps 8: 4; Ps 19: 2; Ps 145: 3; Ps 34: 6; Éph 3: 9.

Nous croyons en la Personne et l'absolue divinité du Seigneur et Sauveur Jésus-Christ qui a été conçu du Saint-Esprit, né de la Vierge Marie, réellement Dieu et réellement homme. Il est ressuscité des morts et Il est maintenant assis à la droite de Dieu où Il est le seul médiateur et Souverain Sacrificateur de tous les croyants. 1 Jn 5: 20; Luc 1: 35; Mat 1: 20.

Nous croyons en la Personne et la divinité du Saint-Esprit qui est égal au Père et au Fils. Il convainc les hommes de péché et Il baptise ceux qui croient au Sauveur au moment de leur conversion. Il est l'interprète infaillible de la Parole de Dieu. Il habite chaque vrai croyant et les guide dans une vie victorieuse sur le péché. Jn 16: 7-15; Éph 1: 13,14; 1 Cor 2: 4-10; 1 Cor 6: 19, 20; Rom 8: 9.

Le fruit de l'Esprit (l'amour, la joie, la paix, la patience, la bonté, la bénignité, la fidélité, la douceur, la tempérance) est l'évidence de l'habitation du Saint-Esprit et n'est ni les langues ni autres démonstrations spectaculaires. Gal 5: 22, 23; Éph 5: 18-21.

Article III – LA CRÉATION

Nous croyons que Dieu créa le ciel, la terre et tout ce qui y vit, “chacun suivant sa propre espèce”. La création n’est pas le fruit d’un processus d’évolution. Gen 1: 2; Jn 1: 1-3; Col 1: 16, 17; Héb 11:3.

Article IV – SATAN

Nous croyons à la réalité de Satan, le serpent ancien, l’accusateur des hommes en face de Dieu et du Christ. Il est aussi nommé le diable, le prince de ce monde, le prince des démons. Il s’oppose au plan de Dieu quant au salut du monde et se déguise parfois en ange de lumière ; mais il sera finalement vaincu et précipité dans l’étang de feu et de souffre pour y être tourmenté aux siècles des siècles. Apo 20: 1, 2; 1 Pie 5: 8; Éph 2: 1, 2; 2 Cor 4: 3, 4; Apo 12: 9, 10; Apo 20: 10; 2 Cor 11: 14.

Article V – HOMME

Nous croyons que l’homme, en la personne d’Adam, a été créé à l’image de Dieu et innocent ; et que par son acte volontaire du péché, la mort physique et spirituelle s’est étendue à tous les hommes. En conséquence, l’homme ne peut entrer dans le royaume de Dieu sans être né de nouveau par la foi dans le sacrifice de Christ sur la croix. Gen 1: 27; Gen 3: 1-24; Rom 5: 12, 17, 19; Rom 3: 23, 24; Jn 3: 3-5.

Article VI – LE SALUT

Nous croyons que Jésus a pris la place du pécheur et qu’Il est mort en sacrifice propitiatoire pour le péché du monde entier. Héb 9: 28; 1 Jn 2: 2; Rom 5: 6-8; Rom 3: 25; 2 Cor 5: 19; Col 1: 20.

Nous croyons que ni bonnes résolutions, ni sincères efforts, ni soumission aux règlements ou institutions d’aucune église ne peuvent ni supplanter ni ajouter à la valeur du sang versé par Christ et aux mérites de l’œuvre accomplie par Celui qui est mort pour tous. Col 2: 10; 1 Pie 3: 18, 19; Rom 3: 19, 20, 28.

Article VII – LA SÉCURITÉ ÉTERNELLE

Nous croyons que Christ, dans la plénitude des bénédictions qu’Il a acquises par sa mort et sa résurrection, est reçu par la foi seule; que le salut est reçu pleinement par grâce. Act 16: 31; Éph 2: 8, 9; Tit 3: 5, 7; Rom 10: 9, 13; Gal 2: 16, 21.

Nous croyons que tous ceux qui prennent Christ comme leur Sauveur sont nés de nouveau et sont éternellement sécurisés en Lui. Jn 10: 28, 29; Rom 8: 35, 39; Héb 5: 9; Héb 7: 25.

Article VIII – L’ÉGLISE

Nous croyons que l’Église Universelle est une institution du Nouveau Testament, qu’elle était inconnue des prophètes de l’Ancien

Testament, qu'elle a été établie par Jésus-Christ qui en est la tête et qu'elle est composée de tous ceux qui croient véritablement en Lui (Jésus) depuis la Pentecôte jusqu'à son retour dans les airs.

Nous croyons que l'Église Universelle est manifeste à travers l'église locale qui est une assemblée de croyants en Jésus-Christ, baptisés par immersion, rendant un bon témoignage dans la vie de tous les jours, ayant deux officiers spirituels : pasteur et diacres, se dirigeant elle-même et se réunissant pour :

1. Observer les deux ordonnances (le Baptême et la Sainte Cène);
2. Adorer le Seigneur ;
3. Affermir les frères ;
4. Proclamer l'Évangile dans le monde ;
5. Éduquer les chrétiens pour le service ;
6. Pratiquer la bienfaisance.

Éph 1: 22, 23; Éph 4: 3-6, 21; Col 1: 18; 1 Cor 12: 12-28; 1 The 4: 13-18; Mat 28: 19; 1 Cor 11: 23-26; Act 2: 41, 47; Mar 16: 15; Act 1: 8; Act 6: 1-3; Rom 12: 4, 5; Php 2: 1-5; Gal 5: 13, 15; Gal 6: 10.

Article IX – LES ORDONNANCES

Nous croyons que le vrai baptême selon la Bible, est l'immersion du croyant dans l'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour montrer qu'il est mort au péché et qu'il est ressuscité pour une vie nouvelle. Le baptême est aussi un témoignage de la foi chrétienne du croyant et une ordonnance de Jésus. Act 8: 36-39; Mat 3: 5, 6; Jn 3: 23; Rom 6: 3-5; Mat 3: 16; Mat 28: 19, 20; Col 2: 12.

Nous croyons que la Saine Cène est une ordonnance de Christ. Les chrétiens se réunissent pour prendre le pain et le vin en mémoire de Jésus. Le pain et le vin représentent le corps et le sang de Jésus répandu sur la croix. 1 Cor 11: 23-28.

Article X – LA PERSÉVÉRANCE DES SAINTS

Nous croyons que tous les croyants en Jésus-Christ sont appelés à une vie de renoncement aux pratiques mondaines et mauvaises, qu'ils doivent s'abstenir des habitudes ou des amusements qui peuvent scandaliser ou attirer l'opprobre sur la croix de Christ, qu'ils doivent proscrire tout ce qui va à l'encontre de la volonté de Dieu. 1 Jn 2: 15, 17; 2 Cor 5: 15; Col 3: 2; Rom 12: 1, 2; Jac 4: 4; 2 Cor 6: 14; Tit 2: 11, 14; Éph 4: 17-32; Gal 6: 14; Rom 13: 12-14; Éph 2: 10; 1 Pe 1: 13-16; 1 Pie 2: 11, 12; 2 Pie 1: 2-11.

Article XI – LE RETOUR DE CHRIST

Nous croyons d'abord au retour personnel, corporel et imminent de Jésus-Christ dans les airs pour enlever son église et la présenter

glorifiée à son Père. Ceci se fera avant les sept années de tribulation.

Nous croyons ensuite qu'Il reviendra après avec son église pour juger les nations et établir son royaume de paix sur la terre. 1 The 4: 13-18; Jn 14: 1-3; Act 1: 11; 1 The 1: 10; Éph 5: 27; Apo 19: 7; Mat 25: 31-46; Apo 19: 11-21; Zac 14: 4.

Article XII – LA RÉSURRECTION DES JUSTES ET DES INJUSTES

Nous croyons en la résurrection des corps, que les “morts en Christ” ressusciteront à la venue de Christ dans les airs à la rencontre de Son Église, que les méchants, eux, ressusciteront à la fin du millénium pour apparaître devant le Grand Trône Blanc et recevoir leur châtiment éternel avec Satan et ses anges. Jn 5: 21, 30; 1 The 4: 16; 1 Cor 15: 1-58; Apo 7: 9-11; Apo 20: 11,15; Mat 25: 41.

L'ALLIANCE DE L'ASSEMBLÉE SHALOM (BAPTISTE FONDAMENTALE)

Ayant été amenés, comme nous le croyons, par le Saint Esprit de Dieu à recevoir le Seigneur Jésus-Christ comme notre Sauveur personnel, et sur la confession de notre foi, ayant été baptisés par immersion au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, maintenant, en présence de Dieu, des Anges et de cette Assemblée, solennellement et joyeusement nous prenons entre l'engagement suivant comme un corps en Christ :

Nous nous engageons, avec l'aide du Saint-Esprit, à marcher ensemble dans un esprit de charité chrétienne ; à lutter pour l'avancement de cette église en sagesse, en sainteté et en consolation ; à augmenter sa prospérité et sa spiritualité; à soutenir son culte, ses ordonnances, sa discipline et ses doctrines; à contribuer de bon cœur, directement et régulièrement au maintien de ses ministres, à ses dépenses, au soulagement des pauvres et à la propagation de l'Évangile parmi toutes les nations.

Nous nous engageons aussi à maintenir le culte de famille et la dévotion privée; à élever chrétiennement nos enfants; à travailler au salut de nos parents et de nos voisins; à marcher avec circonspection dans le monde; à être justes dans nos relations, fidèles à nos engagements et à être des exemples de bonne conduite; à éviter et fuir tout bavardage, toute médisance et toute colère; à éviter la vente et l'usage des boissons enivrantes, hallucinogènes et du tabac; et à être zélés dans nos efforts pour l'avancement du règne de Dieu.

Nous nous engageons, en outre, à veiller les uns sur les autres avec une charité fraternelle ; à nous souvenir les uns des autres dans nos prières ; à nous aider les uns les autres dans la maladie et la détresse ; à cultiver la sympathie chrétienne dans nos sentiments et la politesse dans nos discours ; à être lents à nous formaliser (en cas d'offense) et à être toujours prêts pour la réconciliation ; à nous soumettre aux règlements de notre Seigneur, et cela, sans délai.

Nous nous engageons, au surplus, en cas du déplacement du lieu de notre résidence à nous unir aussitôt que possible à une Église où nous puissions agir dans l'esprit de ce pacte, et selon les principes de la Parole de Dieu.

Signature du Membre _____

Date _____

Vision de l'ASBF

À l'image de Christ, parvenir à aimer Dieu de tout notre cœur et nos prochains comme nous-mêmes.

Déclaration de mission de l'ASBF

L'Assemblée Shalom (Baptiste Fondamentale) existe pour glorifier Dieu par une adoration pure et sincère, par l'édification des frères en vue du service, par l'évangélisation des perdus et par l'exercice de la compassion envers tous.

Valeurs de base de l'ASBF

- L'autorité pleine et entière des saintes Écritures
- L'autonomie de l'église locale
- La promotion et le soutien de l'évangélisation et de l'œuvre missionnaire
- Le rôle central de la cellule familiale dans le plan de Dieu
- Le développement de l'homme intégral (intellectuellement, physiquement, spirituellement, socialement) en tant que gérant responsable de la création et citoyen de sa patrie.